

MAIRIE DU BOURGET

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/01/2023 et complétée le 20/03/2023	
Par :	Monsieur WILSON Reda
Représentée Par	Monsieur WILSON Reda
Demeurant à :	15 rue Marcelin Berthelot 93350 LE BOURGET
Sur un terrain sis à :	66 rue Edouard Vaillant 93350 LE BOURGET 13 O 8
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle en seconde position Extension de l'habitation et de la dépendance existantes pour une création de trois logements

N° PC 093 013 23 A0001

Surface de plancher
antérieure : 104m²Surface de plancher
créée : 137,50 m²

Destination : habitation

Monsieur le Maire de la Ville du BOURGET

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt le 27/01/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 10/04/2017, mis à jour le 29/12/2017, modifié le 09/07/2018, mis à jour le 02/04/2019, modifié le 07/12/2020, mis à jour le 09/06/2021 et le 28/07/2021, modifié le 13/12/2021 et le 22/12/2022,
Vu les pièces complémentaires déposées le 24/01/2023 et le 20 mars 2023,
Vu l'avis Favorable de Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris - Bureau de prévention en date du 16/02/2023,
Vu l'avis Favorable de EPT Paris Terres d'Envol - Service Environnement et déchets / Assainissement en date du 03/04/2023,
Vu l'avis Favorable de ENEDIS - Agence accueil Raccordement / CU-AU en date du 28/02/2023
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de VEOLIA - EAU Compagnie Générale des Eaux - COB Est en date du 07/03/2023,
Vu l'avis Favorable tacite de Direction de l'Eau et de l'Assainissement en date du 08/04/2023,
Vu l'avis favorable du service Voirie et Réseaux Divers de la Ville du Bourget en date du 22 juin 2023,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de Direction de l'Eau et de l'Assainissement en date du 08/04/2023 :

Article 3 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de ENEDIS - Agence Accueil Raccordement / CU-AU en date du 28/02/2023 :

- La puissance de raccordement retenue pour l'instruction de cette autorisation d'urbanisme est de 12kVA monophasé.

Article 4 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de VEOLIA - EAU Compagnie Générale des Eaux - COB Est en date du 07/03/2023 :

Toutefois, les équipements propres qui resteront à réaliser au réseau pour l'intérêt exclusif de la construction considérée (branchement domestique et éventuellement d'incendie) sont à la charge du demandeur (article L332-15 du code de l'Urbanisme).

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20230630-ARR-2023-277-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Par Ailleurs, ces équipements devront être conformes au règlement du service public de l'eau, disponible à cette adresse.

Article 5 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis du service Voirie de la Ville du Bourget en date du 22/06/2023 :

- Lors de la construction de l'immeuble référencé ci-dessus, les travaux concernant la desserte des concessionnaires (gaz, électricité, eau, assainissement, téléphone, internet) devront faire l'objet de réfection à l'identique tant qualitativement que dans leur structure.
Afin de prévenir les risques d'endommagement des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques, les travaux projetés à proximité doivent être déclarés aux exploitants de ces réseaux via une DT-DICT, télé service des réseaux et canalisations.
- Par ailleurs, la chaussée ainsi que les trottoirs pourront être repris à l'identique sur la totalité de l'emprise du bâtiment si nécessaire comprenant la rehausse et l'abaissement des bordures.
- La largeur de l'accès carrossable ne devra pas excéder 3,5m
- Pendant la durée des travaux un quai béton devra être réalisé sur l'ensemble du trottoir au droit de la parcelle concernée.
- Toutes précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc...
- Toute intervention de remise en état sera réalisée par le bailleur de la ville à la charge du pétitionnaire.
- Les interventions sur le domaine public devra faire l'objet de l'agrément des services techniques de la ville afin d'obtenir un arrêté de travaux.
- Les travaux de raccordement en eaux usées et pluviales, les réfections de voirie ainsi que les déplacements de mobilier urbain, de candélabres ou d'appareillage de concessionnaires tels que bouche d'incendie, ventouse, chambre de tirage, etc. (la liste n'est pas exhaustive) seront à la charge du pétitionnaire et devront être soumis à l'accord des services techniques de la ville.

Article 6 : La construction en limite séparative s'effectuera sans saillie ni retrait. Ceci exclut tout débordement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 7 : Conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, le bénéficiaire du présent permis de construire devra joindre une attestation de prise en compte de la réglementation thermique lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

Article 8 : Conformément à l'article R111-14 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire veillera à ce que les logements soient équipés d'une desserte en fibre optique. Ces lignes relient chaque logement, avec au moins une fibre par logement, à un point de raccordement dans le bâtiment, accessible et permettant l'accès à plusieurs réseaux de communications électroniques.

NB : Tous travaux ou installations prévus en bordure de la voie ou nécessitant une occupation du domaine public (communal ou départemental) sont subordonnés à l'obtention d'une permission de voirie après l'instruction d'une demande à déposer en MAIRIE.

Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux.

Le Bourget, le 30 JUN 2023

Le Maire



Jean-Baptiste BORSALI

Dossier transmis en Préfecture le : 30 JUN 2023

Dossier mis en ligne le : 3 JUL. 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1.

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20230630-ARR-2023-277-AR
Date de réception en préfecture : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.